

Aide « coûts fixes consolidation » : période comprise entre le 1^{er} décembre 2021 et le 31 janvier 2022

Entreprises ayant perdu plus de 50 % de leur CA au cours du mois éligible par rapport au même mois en 2019

Entreprises ayant une activité principale dans un secteur S1, S1 Bis

Entreprises créées avant le 1^{er} janvier 2019

Entreprises disposant d'un EBE coûts fixes consolidation négatif au cours du mois éligible

Aide mensuelle égale à 70 % des pertes d'exploitation (entreprises > 50 salariés)
et 90 % des pertes d'exploitation (entreprises < 50 salariés)
(Versement bimestriel)

EBE = [compte 70 + compte 74 - compte 60 - compte 61 - compte 62 - compte 63 - compte 64 -
compte 651 + compte 751]

Plafond de 12 M€

(Σ des aides versées depuis mars 2021, notamment les aides « coûts fixes » et « coûts fixes rebond »)

Dépôt des demandes pour la période décembre 2021/janvier 2022 entre le 3 février 2022 et le 31 mars 2022 sur impots.gouv.fr